

M. ...

Décision n° D. 2015-43 du 24 septembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 novembre 2014, à Ruy (Isère), lors du championnat de France « *Espoir Masculin* » de savate boxe française, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 décembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBFDA), enregistrés les 30 mars et 3 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 10 avril et 5 juin 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 1^{er} juillet 2015, adressé aux représentants légaux de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 1^{er} juillet 2015, dont il a accusé réception le 4 juillet suivant, ayant été entendu ;

Mme ..., mère de M. ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} juillet 2015, dont elle a accusé réception le 4 juillet suivant, ayant été entendue ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 septembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent*

article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors du championnat de France « *Espoir Masculin* » de savate boxe française, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFSBFDA, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 novembre 2014, à Ruy (Isère) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 10 décembre 2014, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 524 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 décembre 2014, M. ... a été informé par la FFSBFDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 16 janvier 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSBFDA a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, assortissant cette sanction d'un sursis total ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 avril 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir utilisé, au cours de la semaine ayant précédé l'épreuve du 15 novembre 2015 et le matin de celle-ci, une spécialité pharmaceutique – *Rhinofluimucil*[®] – contenant du tuaminoheptane ; qu'il a fait mention de la prise de goutte dans le nez sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter les symptômes d'une rhinorrhée dont il souffrait ; qu'à cet égard, l'intéressé a précisé avoir eu recours, sur les conseils de sa mère, aide-soignante de profession, au reliquat d'un traitement qui lui avait été prescrit antérieurement ; qu'il a cependant admis avoir été négligent en ayant omis de consulter la notice afférente au médicament précité et en n'ayant pas consulté son médecin traitant ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi et fait part de ses regrets, soulignant qu'il s'agissait du premier contrôle antidopage auquel il avait été soumis ;
8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou

à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 10 décembre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6, b), sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, qu'il ressort tant des pièces du dossier que des déclarations faites par M. ... lors de son audition par la formation disciplinaire de Collège de l'AFLD, que ce sportif a absorbé de son propre chef, au cours de la semaine ayant précédé le combat auquel il a pris part le 15 novembre 2014 et le matin de celui-ci, le reliquat d'un médicament qui lui avait été prescrit antérieurement ; que, dans les circonstances ainsi décrites, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de tuaminoheptane n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à l'intéressé les dangers de l'acte d'automédication ainsi accompli, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire, le cas échéant, l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ... a été négligent ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au niveau de pratique de l'intéressé, ainsi qu'à la nature et à la concentration de la substance interdite détectée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
14. Considérant, au surplus, que, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage figurant en annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 : « *Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions (...) qu'en cas de première infraction* » ; que, d'autre part, il ressort de la note explicative, annexée au courrier de la Directrice des Sports daté du 30 janvier 2007, relative au nouveau règlement disciplinaire type en matière de lutte contre le dopage humain, figurant en annexe au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, que : « *Les sanctions avec sursis ont été supprimées* » ; qu'enfin,

en application du 2° de l'article 15 du décret du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques [en l'espèce, le 13 janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007] et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

15. Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces textes que le règlement type figurant en annexe au décret du 23 décembre 2006 a entendu supprimer la possibilité, pour les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par ces derniers ; que le contrôle antidopage du 15 novembre 2014, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret du 11 janvier 2007 et, en tout état de cause, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage annexé au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 ; que, dès lors, l'article 31 de ce règlement, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, n'était plus applicable ; qu'il ne ressort pas davantage des dispositions figurant dans le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage établi par le décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011, figurant en annexe II-2 à l'article R. 232-86 du code du sport, que les sportifs sanctionnés pour des faits de dopage puissent bénéficier, à nouveau, d'une telle mesure ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé par l'organe disciplinaire de la FFSBFDA est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;
16. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence.* » ; que M. ... était mineur au moment des faits ; qu'il y a lieu, par suite, de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 16 janvier 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 15 novembre 2014, lors du championnat de France « *Espoir Masculin* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à ses représentants légaux ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française du kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de savate (FIS).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.